

ADMISSION ET INSCRIPTION – FOIRE AUX QUESTIONS

- 1. Où trouver les renseignements pour l'admission et l'inscription des élèves?**
Les renseignements utiles pour l'admission et l'inscription des nouveaux élèves se trouvent dans la section [inscription des élèves](#) du site Web du CSSPO ou celle de votre école d'appartenance. Pour trouver votre école d'appartenance, [cliquez ici](#).

- 2. Mon enfant fréquente déjà une école du CSSPO. Que dois-je faire pour la ou le réinscrire pour la prochaine année scolaire?**
Les réinscriptions se feront de façon électronique, à l'aide de la plate-forme [Mozaïk-Inscription](#). Vous pourrez y accéder par un lien que se trouvera sur le portail. Les parents qui n'ont pas d'adresse électronique pourront obtenir un formulaire traditionnel de leur école. Cette dernière enverra une communication à ce sujet au début du mois de février.

- 3. Mon enfant fréquentera pour une première fois une école au Québec et elle ou il ne parle pas français. Que dois-je faire?**

Vous devez procéder à l'admission de votre enfant comme cela est décrit à la section [inscription des élèves](#) du site Web du CSSPO ou celle de votre école d'appartenance. Pour trouver votre école d'appartenance, [cliquez ici](#). Il est important de mentionner au moment de l'admission que la langue maternelle et la langue parlée à la maison sont différentes du français.

Par la suite, une évaluation sera menée pour déterminer les besoins de votre enfant. Selon ces besoins, l'enfant pourrait intégrer une classe d'accueil ou une classe ordinaire avec ou sans soutien pour l'apprentissage du français selon son niveau d'aisance en français. Pour davantage de renseignements, veuillez communiquer avec la direction de l'école de votre [bassin de population](#).

- 4. Mon enfant a des besoins très particuliers. Elle ou il vit des défis au niveau de son développement qui nécessitent des adaptations et du soutien individualisé. Comment dois-je procéder?**

Mon enfant sera d'âge préscolaire

Veuillez consulter le lien [Accueil au préscolaire \(Besoins particuliers\)](#). Vous serez guidé vers une démarche de [Transition vers le préscolaire](#). À noter que cette démarche ne remplace pas la demande d'admission qui doit se faire à votre [école d'appartenance](#). **Vous devez tout de même procéder à l'admission de votre enfant comme cela est décrit à la section [inscription des élèves](#) du site Web du CSSPO ou celle de votre école d'appartenance. Pour trouver votre école**

d'appartenance, [cliquez ici](#). Si vous avez un ou des rapports de professionnels, il est important d'en transmettre une copie lors de la demande d'admission.

Le dossier de votre enfant sera étudié par la direction de l'école et le service des ressources éducatives afin de déterminer le service approprié à ses besoins. Il est important de noter que le service des classes spécialisées n'est pas offert dans toutes les écoles.

Pour davantage de renseignements, veuillez communiquer avec la direction de l'école de votre [bassin de population](#).

Pour enfant de tous les niveaux scolaires

Vous devez procéder à l'admission de votre enfant comme cela est décrit à la section [inscription des élèves](#) du site Web du CSSPO ou celle de votre école d'appartenance. Pour trouver votre école d'appartenance, [cliquez ici](#). **Si vous avez un ou des rapports de professionnels, il est important d'en transmettre une copie lors de la demande d'admission.**

Pour davantage de renseignements, veuillez communiquer avec la direction de l'école de votre [bassin de population](#).

5. Révision pour le préscolaire 5 ans.

Lorsqu'il y a des surplus d'élèves dans une école, comment cela est-il traité?

Lorsque le nombre d'élèves, dans un niveau donné, outrepassé la capacité d'accueil de l'école, des transferts d'élèves doivent être effectués. Habituellement, ces transferts se font au mois de juin et les parents sont informés avant la fin de l'année scolaire ou au plus tard le 10 juillet suivant la fin de l'année scolaire. Il est important de noter que les élèves qui sont inscrits durant ou après le mois de juin peuvent aussi être transférés pour cause de surplus si la capacité d'accueil de l'école est outrepassée.

Les transferts se font selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

En cas de surplus, les élèves sont déplacés vers l'école de destination selon l'ordre suivant :	Ordres de transfert des élèves
VAGUE 1 Appels de volontaires	Selon les personnes responsables de l'élève qui se portent volontaires pour déplacer leur enfant.
VAGUE 2 Les élèves inscrit(e)s ou réinscrit(e)s après la période officielle sont dirigé(e)s vers une autre école, selon l'ordre chronologique inverse d'inscription ou de réinscription.	La dernière ou le dernier élève inscrit(e) est la première ou premier à être déclaré(e) en surplus et à être dirigé(e) vers une autre école.

VAGUE 3	1- Élèves admissibles au transport, sans fratrie qui réside dans le bassin de population de l'école et qui fréquentent celle-ci, les plus éloigné(e)s étant les premières ou premiers à être déplacé(e)s.
Les élèves inscrit(e)s ou réinscrit(e)s, durant la période officielle, et qui n'ont pas fréquenté l'école durant l'année actuelle sont dirigé(e)s vers une autre école, selon l'ordre de transfert des élèves ci-contre.	2 -Élèves admissibles au transport, avec au moins un membre de la fratrie qui réside dans le bassin de population de l'école et qui fréquente celle-ci, les plus éloigné(e)s étant les premières ou premiers à être déplacé(e)s.
VAGUE 4	3 - Élèves à distance de marche, sans fratrie qui réside dans le bassin de population de l'école et qui fréquente celle-ci, les plus éloigné(e)s étant les premières ou premiers à être déplacé(e)s.
Les élèves qui ont débuté leur fréquentation scolaire après le 30 septembre de l'année actuelle et qui sont réinscrit(e)s durant la période officielle sont dirigé(e)s vers une autre école, selon l'ordre de transfert des élèves ci-contre.	4 - Élèves à distance de marche, avec au moins un membre de la fratrie qui réside dans le bassin de population de l'école et qui fréquente celle-ci, les plus éloigné(e)s étant les premières ou premiers à être déplacé(e)s.
VAGUE 5	
Les élèves qui ont débuté leur fréquentation scolaire au plus tard le 30 septembre de l'année actuelle et qui sont réinscrit(e)s durant la période officielle sont dirigé(e)s vers une autre école, selon l'ordre de transfert des élèves ci- contre.	

6. Mon enfant peut-il être transféré(e) d'école chaque année ?

Quand un enfant fait l'objet d'un transfert administratif d'école, certaines particularités s'appliquent.

- L'élève est en situation de surplus à son école de bassin de population.
 - An 1 - l'élève est en situation de surplus à l'école A et est transféré(e) à l'école B.
 - An 2 - 2 possibilités peuvent s'appliquer :
 - L'élève est rapatrié(e) et fréquente l'école A.
 - L'élève est toujours en situation de surplus à l'école A; il fréquente alors l'école B; elle ou il ne peut pas être transféré(e) dans une autre école.
- Quand un(e) élève fait l'objet d'un transfert administratif, la direction de l'école offre aussi de transférer la fratrie de l'élève qui est en surplus, pourvu que la capacité d'accueil de l'école le permette.
- Quand un(e) élève est rapatrié(e) à l'école de son bassin de population à la suite d'un transfert administratif, elle ou il ne peut pas être transféré(e) à nouveau durant son parcours scolaire, sauf dans les cas suivants :
 - l'élève déménage dans un autre bassin de population;
 - les frontières du bassin de population sont révisées par le CSSPO.

7. Si des places se libèrent à l'école de mon secteur, mon enfant pourra-t-elle ou pourrait-il fréquenter cette école ?

Lorsque des places se libèrent avant le 30 septembre de l'année actuelle, la direction de l'école communique avec la ou les personnes responsables pour offrir à l'élève de fréquenter l'école de son secteur.

Les élèves sont rappelé(e)s selon l'ordre inverse décrit au tableau de la question 7 (les élèves de la vague 5 étant les premiers rappelé(e)s et celles et ceux de la vague 1 étant les derniers ou dernières rappelé(e)s).

8. Le transport sera-t-il fourni si mon enfant fait l'objet d'un transfert administratif)?

Le transport scolaire sera fourni à l'élève admissible à ce service. L'admissibilité au transport scolaire est déterminée par la distance de marche entre la résidence principale de l'enfant et l'école, comme définie dans les [règles d'organisation du transport scolaire](#). Vous trouverez davantage de renseignements dans la section [transport scolaire](#) du site internet du CSSPO.

De façon générale, les élèves qui sont l'objet d'un transfert administratif sont admissibles au transport.

9. Comment faire un choix d'école?

Les renseignements pour faire une demande de choix d'école se retrouvent sur le site internet du CSSPO, dans la section [inscription des élèves](#).

10. Comment faire une demande pour fréquenter une école du CSSPO si j'habite à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire?

Les renseignements pour faire une demande de choix d'école extraterritoriale se retrouvent sur le site internet du CSSPO, dans la section [inscription des élèves](#).